



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-092

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2021

Sommaire

Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)

R02-2021-04-19-00001 - Arrêté portant Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur MENCE André pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune du Lamentin (6 pages) Page 3

Direction des affaires Culturelles (DAC) / Unité Départementale de l'Architecture et du patrimoine

R02-2019-07-12-00011 - Fort-de-France - marché aux viandes - inscription 12-07-2019 (3 pages) Page 10

R02-2019-07-12-00012 - Fort-de-France - Résidence Les Tourelles (en totalité) - inscription 12-07-2019 se substitue à l'arrêté du 20-03-1990 (3 pages) Page 14

R02-2019-07-24-00008 - Fort-de-France - villa Les Bosquets - inscription 24-07-2019 (2 pages) Page 18

R02-2019-07-12-00013 - Lamentin (le) - Marché - inscription 12 -07-2019 (3 pages) Page 21

R02-2020-01-10-00014 - Rivière-Pilote - marché - inscription 10-01-2020 (1 page) Page 25

R02-2019-12-13-00016 - Trois-Ilets (les) - marché - inscription 13-12-2019 (1 page) Page 27

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE / CABINET/Bureau de la représentation de l'État

R02-2021-04-19-00002 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 29

Direction de la Mer

R02-2021-04-19-00001

Arrêté portant Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur MENCE André pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune du Lamentin



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur André MENCÉ, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune du LAMENTIN

LE PRÉFET

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M.Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 19 Novembre 2020 par Monsieur André MENCÉ ;
- VU l'avis du Maire du Lamentin, en date du 11 mars 2021 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL), consulté par courrier en date du 26 novembre 2020 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 14 décembre 2020 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 18 décembre 2020 ;
- VU l'instruction du Directeur de la Mer ;

Considérant le courrier du directeur du port de plaisance de l'Etang z'abricots indiquant qu'il n'y a pas de place disponible au sein du port de plaisance ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur MENCÉ André domicilié Morne Carette 97224 DUCOS est autorisé à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau de la Commune du Lamentin, pour amarrer son navire dénommé WHY NOT immatriculé FF 805254, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°36.358' N
- longitude : 061°01.406' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- d'installer un corps-mort écologique à vis avec une ligne de mouillage en cordage polyamide, de préférence équipée d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir annexe). Le corps mort servira également de récif artificiel.
- **Sur une bouée de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**

32 FW 26 04

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le permissionnaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique, de la commune et du public. Elles doivent en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.
- Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Toutes dispositions devront être prise pour évacuer les eaux usés dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **19 AVR. 2021**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la Mer

Nicolas F. BLANIC



Destinataires :

- Monsieur André MENCÉ, Permissionnaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
- M. le Maire du Lamentin

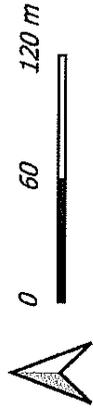


**Autorisations d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps-mort au profit
de**

MENCE André

Coordonnées AOT

● 14°36.358'N 61°01.406'W



Réalisation : DM Martinique - Avril 2021
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
SCR : WGS84

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2019-07-12-00011

Fort-de-France - marché aux viandes - inscription
12-07-2019



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018 – 11 - 028
portant inscription au titre des monuments historiques
du marché aux viandes de la commune de FORT-DE-FRANCE
(MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 25 avril 2018,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le marché aux viandes de la commune de Fort-de-France présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison du fait qu'il symbolise avec sa structure métallique le style des halles de Baltard, et de son aspect social.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est inscrit au titre des monuments historiques le marché en totalité, situé à FORT-DE-FRANCE (97200), sur la parcelle n° 633, d'une contenance de 20 a 5 ca, figurant au cadastre section BC et appartenant à la commune de Fort-de-France par acte du 18 mai 1936, folio 14, n° 158, publié et enregistré au bureau des hypothèques de Fort-de-France Sud, le 25 juin 1936, volume 874, n° 34.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Fort-de-France, le **12 JUL 2019**

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPE

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2019-07-12-00012

Fort-de-France - Résidence Les Tourelles (en
totalité) - inscription 12-07-2019 se substitue à
l'arrêté du 20-03-1990



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2019 – 02 - 022
portant inscription au titre des monuments historiques
de la Résidence «Les Tourelles» dite résidence du Gouverneur
Félix Eboué à FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'arrêté en date du 20 mars 1990 portant inscription des façades et toitures de la résidence «Les Tourelles» dite résidence du Gouverneur Félix Eboué, à Fort-de-France (97200),

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 février 2019,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la Résidence «Les Tourelles» dite résidence du gouverneur Félix Eboué, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt urbain, architectural et immatériel lié à la mémoire de Félix Eboué.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques, l'ensemble de la maison principale, les annexes, la clôture et le jardin de la résidence «Les Tourelles» dite résidence du gouverneur Félix Eboué, située 83 rue du professeur Raymond Garcin à FORT-DE-FRANCE (97200), sur la parcelle n° 105 d'une contenance de 1 ha 33 a 60 ca figurant au cadastre section BR et appartenant à la Collectivité Territoriale de Martinique, par arrêté interministériel en date du 30 juin 1948 portant répartition des biens de l'ancien domaine colonial dans les départements français.

9724P31 2019 D N° 6841 Volume : 9724P31 2019 P N° 3713
Publié et enregistré le 07/08/2019 au SPFE de FORT-DE-FRANCE.

Droits : Néant
CSI : Néant

Différé
Dù : Néant

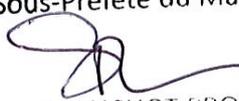
Pour le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Jocille GUESDON

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 20 mars 1990 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Fort-de-France, le 12 JUL 2019

La Sous-Préfète du Marin

Corinne BLANCHOT-PROSPER

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2019-07-24-00008

Fort-de-France - villa Les Bosquets - inscription
24-07-2019

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2019 – 02 - 023
portant inscription au titre des monuments historiques
de la villa «Les Bosquets» à FORT-DE-FRANCE
(MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 février 2019,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la villa «Les Bosquets» présente au point de vue de l'histoire de l'art et de l'architecture, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison du fait qu'elle est représentative des habitats des familles aisées du premier quart du XX^e siècle.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques, la villa «Les Bosquets» y compris les annexes et le jardin, située 34 rue du Plateau Fabre à FORT-DE-FRANCE (97200), sur la parcelle n° 104, d'une contenance de 24 a 93 ca, figurant au cadastre section BD et appartenant à la Collectivité Territoriale de Martinique, par arrêté interministériel en date du 30 juin 1948 portant répartition des biens de l'ancien domaine colonial dans les départements français.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Fort-de-France, le 27 JUIL 2019

Clara THOMAS

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à l'Égalité
à l'emploi et à la Cohésion Sociale

9724P31 2019 D N° 6846 Volume : 9724P31 2019 P N° 3716
Publié et enregistré le 07/08/2019 au SPFE de FORT-DE-FRANCE.

Droits : Néant
CSI : Néant

Différé
Dù : Néant

Pour le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Jocelle GUFSDON

à l'emploi et à la Coopération
8 rue Frédéric Daguès
la Bourse Commerciale
pour le lot et par le

CLARA THOMAS

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2019-07-12-00013

Lamentin (le) - Marché - inscription 12 -07-2019



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018 -11- 023
portant inscription au titre des monuments historiques
du marché de la commune du LAMENTIN
(MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 25 avril 2018,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le marché de la commune du Lamentin présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison du fait qu'il symbolise avec sa structure métallique le style des halles de Baltard et qu'il compte parmi les plus anciens marchés qui subsistent à la Martinique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le marché en totalité, situé au LAMENTIN (97232), sur la parcelle n° 509, d'une contenance de 8 a 85 ca, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune du Lamentin par acte du 24 juin 2016, volume 2016 D, numéro 5575, publié et enregistré au Service de la Pubicité Foncière de Fort-de-France, le 19 juillet 2016, volume 2016 P, numéro 3151.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

9724P31 2019 D N° 6840 Volume : 9724P31 2019 P N° 3712
Publié et enregistré le 07/08/2019 au SPFF de FORT-DE-FRANCE.

Droits : Néant

Différé

CSI : Néant

Dû : Néant

Pour le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement,
Le comptable des finances publiques,

Marie-Jocelle GUESTON

Article 3 : Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Fort-de-France, le 12 JUL 2019

La Sous-Prefète du Marir.


Corinne BLANCHOT-PROSPEK

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2020-01-10-00014

Rivière-Pilote - marché - inscription 10-01-2020

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018-11-024
portant inscription au titre des monuments historiques
du marché de la commune de RIVIERE-PILOTE
(MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 25 avril 2018,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le marché de la commune de Rivière-Pilote présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison du fait qu'il symbolise avec sa structure métallique le style des halles de Baltard, qu'il compte parmi les plus anciens marchés de la Martinique et qu'il s'agit d'un lieu ayant animé l'histoire politique de la commune.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le marché en totalité, situé à RIVIERE-PILOTE (97211), sur la parcelle n° 433, d'une contenance de 9 a 8 ca, figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de Rivière-Pilote depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

9724P31 2020 D N° 1313 Volume : 9724P31 2020 P N° 663
Publié et enregistré le 10/02/2020 au SPFE de FORT-DE-FRANCE
Droits : Néant
CSI : Néant Reçu : Néant

Pour le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Jocelyne GUESDON

Fait à Fort-de-France, le **10 JAN 2020**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2019-12-13-00016

Trois-Ilets (les) - marché - inscription 13-12-2019

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018-11- 027
**portant inscription au titre des monuments historiques
du marché de la commune LES TROIS-ILETS
(MARTINIQUE)**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 25 avril 2018,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le marché de la commune Les Trois-Ilets présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du fait qu'il participe à l'organisation harmonieuse de l'espace urbain.

ARRÊTE

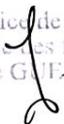
Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le marché en totalité, situé dans la commune LES TROIS-ILETS (97229), sur la parcelle n° 126, d'une contenance de 2 a 7 ca, figurant au cadastre section D et appartenant à la commune Les Trois-Ilets depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

9724P31 2020 D N° 213 Volume : 9724P31 2020 P N° 104
Publié et enregistré le 13/01/2020 au SPFE de FORT-DE-FRANCE
Droits : Néant Différé
CSF : Néant Du : Néant

Pour le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Joelle GUESDON



Fait à Fort-de-France, le **13 DEC 2019**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2021-04-19-00002

Arrêté accordant une récompense pour actes de
courage et de dévouement

ARRÊTÉ N°
accordant une récompense pour
actes de courage et de dévouement

Le Préfet

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution d'une récompense pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 21 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, en qualité de préfet de la Martinique ;

Vu le rapport de la gendarmerie du Morne-Rouge ;

Considérant l'acte de courage accompli par Messieurs Claude MODESTINE et Néro NERET le samedi 13 février 2021 sur la place Bertin à Saint-Pierre, en secourant un homme piégé dans son véhicule tombé à la mer ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Claude MODESTINE
- Monsieur Nero Marcel NERET

Article 2 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **19 AVR. 2021**

Le préfet,


Stanislas CAZELLES